

# Les diligences du commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte au sein des sociétés commerciales



Le Code de commerce, entré en vigueur au Maroc depuis 1996, a prévu en son livre cinquième un ensemble de règles relatives à la prévention des difficultés de l'entreprise et à leur traitement.

Ainsi, le Législateur a-t-il prévu une série de mécanismes juridiques destinés à détecter en amont les difficultés de l'entreprise et à les traiter afin de sauvegarder sa pérennité. En effet, le souci constant du Législateur a-t-il été de préserver l'entreprise, autant que faire se peut, d'une disparition de la vie des affaires.

Parmi ces mécanismes de prévention des difficultés de l'entreprise, il en est ceux qui sont instaurés, au profit de l'associé et du commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un dans la société en difficulté, par les articles 546 et 547 du Code de commerce, qui s'intitule **droit d'alerte**, consistant en une interpellation de la direction de la société et conduisant éventuellement à la délibération des organes sociaux.

S'agissant d'une **procédure à finalité préventive et non curative**, les critères retenus pour le déclenchement de l'alerte sont essentiellement financiers et économiques pour permettre leur rattachement à un processus de diagnostic de la situation de l'entreprise.

Aussi, tenterons-nous de présenter les faits susceptibles de déclencher la procédure d'alerte avant de traiter des différentes étapes de cette procédure et les obligations du commissaire aux comptes en la matière. Enfin, nous évoquerons les conséquences du déclenchement de la procédure d'alerte sur la mission du commissaire aux comptes.

## I. Le droit d'alerte fondé sur le risque de non continuité de l'exploitation

L'article 546 du Code de commerce dispose que l'alerte est déclenchée par le commissaire aux comptes (ou tout associé) dans les huit jours suivant la découverte de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La difficulté réside dans la qualification des faits de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation d'autant que le commissaire aux comptes n'a pas une obligation de recherche active de ces faits. Néanmoins, il est tenu de manifester une attitude vigilante, dans le cadre de sa mission générale et doit veiller à identifier les situations porteuses de risques.

Ces situations de risques ne se matérialisent pas soudainement mais surviennent avec une progressivité plus ou moins rapide dans le temps jusqu'à atteindre un seuil d'alerte pour le commissaire aux comptes, d'où l'importance pour le praticien de bien appréhender ces situations porteuses de risques que l'on peut classer en plusieurs catégories :

- L'organisation de la société et de son activité,
- La structure financière,
- La trésorerie,
- Les principes comptables,
- Les engagements et passifs éventuels,
- Le cas des groupes de sociétés,
- Les situations juridiques,
- Les situations particulières pouvant avoir une incidence pénale.

Il convient de présenter les situations porteuses de risques avant de traiter de l'attitude du commissaire aux comptes face à ces situations.

## A. Identification des situations porteuses de risques

### 1. L'organisation de l'entreprise et de son activité

Dans le cadre de sa prise de connaissance générale de l'entreprise ou de sa mise à jour annuelle, le commissaire aux comptes recueille des informations générales sur l'entité contrôlée par ses soins, ses caractéristiques et les moyens mis en place par les dirigeants pour leur permettre de détecter les difficultés auxquelles celle-ci peut être confrontée.

A cet effet, il est utile pour le commissaire aux comptes de s'appuyer sur un éventuel système d'indicateurs mis en place par l'entreprise qui permettrait d'identifier des facteurs de risques.

Ce système, lorsqu'il existe, comprend généralement des ratios, des tableaux de bord confrontant les prévisions aux réalisations et l'établissement de situations intermédiaires.

Plusieurs facteurs de risques sont liés à l'activité, en voici quelques uns que nous présentons :

- les contrats en cours : expiration de concession ou de bail, licences de fabrication arrivant à expiration, expropriation envisagée ;
- les ventes de l'exercice : carnet de commandes en baisse, transactions avec des sociétés du groupe conclues à des conditions anormales, stagnation ou baisse significative du chiffre d'affaires, augmentation du nombre d'impayés, fragilité liée à un faible nombre de clients ;
- les achats de l'exercice : livraisons contre remboursement, vulnérabilité due au petit nombre de fournisseurs ou des sources d'approvisionnement, livraison assorties de clauses de réserve de propriété, allongement des délais de paiement ;
- le personnel et la direction : départ soudain des cadres ou de dirigeants, existence de

mouvements anormaux sur les comptes courants des dirigeants, existence de conflits sociaux ou de licenciements envisagés ;

- l'exploitation : réduction ou cession d'activité en cours ou prévue, pertes d'exploitation, résultat constitué d'éléments hors exploitation, charges fixes élevées en raison de la sous activité sans mesures prises pour ajuster la capacité de production ;

### 2. La structure financière

La sous capitalisation que connaissent plusieurs entreprises marocaines est souvent une des causes de leur défaillance ou fragilité. Cette fragilité de la situation financière peut s'exprimer de plusieurs façons, nous en présentons quelques exemples :

- Capitaux propres insuffisants : cette faiblesse peut résulter, dès la création de l'entreprise, d'une insuffisance de capital apporté ;
- Endettement important : capacité d'endettement à moyen et long terme saturée, ratio capitaux propres / dettes à long et moyen terme insuffisant ;
- Moyens de financement insuffisants pour faire face aux investissements souhaitables.

### 3. La trésorerie

Les difficultés de trésorerie sont généralement la conséquence logique d'un enchaînement d'autres facteurs et le révélateur d'une situation dégradée. Cette situation dégradée de la trésorerie peut provenir de :

- l'existence de reports d'échéances,
- la facturation de pénalités de retards,
- le retard dans le paiement des salaires, des dettes fournisseurs et des dettes fiscales et sociales,
- la suppression du crédit fournisseur induisant un paiement au comptant,
- l'existence de délais de règlement des clients anormalement élevés,
- l'augmentation des concours aux sociétés du groupe qui peuvent être en difficulté,

- la suppression des avances des sociétés du groupe ou des actionnaires.

#### 4. Principes comptables

Afin d'améliorer son résultat et occulter l'apparition des signes de difficultés, l'entreprise peut être tentée d'avoir recours à des modifications infondées de ses règles et méthodes comptables ou à l'utilisation de pratiques comptables critiquables.

Les domaines pouvant faire l'objet de pratiques critiquables sont, notamment, les suivants :

- charges comptabilisées en immobilisations,
- frais d'établissement, de recherche et développement et autres charges différées ne répondant pas aux critères d'inscription à l'actif,
- modifications des méthodes d'amortissement ou de constitution des provisions,
- mouvements de trésorerie entre sociétés du groupe ou transferts inter-banques non soldés,
- augmentation anormale des stocks ne correspondant pas à la réalité,
- taux de rotation des stocks en baisse induisant un coût financier élevé et signe d'une baisse d'activité,
- sous activité non prise en compte pour déterminer les coûts de production dans le but de différer les charges fixes.

#### 5. Engagements et passifs éventuels

La connaissance des engagements hors bilan et passifs éventuels permet de déceler des problèmes potentiels dont la résolution peut avoir des conséquences graves pour l'entreprise :

- survenance de problèmes liés à l'environnement entraînant des charges ou investissements importants tels que la réhabilitation d'un site de production ou l'installation d'une station d'épuration ou de traitement des eaux ;
- existence d'hypothèques, de gages ou de nantissements ;
- contrats conclus avec des opérateurs provenant

de pays où la situation politique, économique, monétaire est instable ;

- contrats à terme sur lesquels des pertes sont prévisibles telle que la hausse des cours sans clause de révision des prix ;
- existence de cautions données (l'entreprise peut-elle y faire face ?) ou reçues (les personnes concernées pourront-elles les assumer ?) ;
- survenance de procès ou litiges importants avec des tiers ou d'anciens salariés dont les conséquences pourraient gravement affecter la situation financière de l'entreprise ;
- existence de risques sociaux ou fiscaux : redressement fiscal en cours, retard dans les déclarations fiscales ou inscription de privilèges du Trésor Public en matière fiscale ;
- absence d'assurance contre les risques, y compris les pertes d'exploitation, notamment si l'activité est sensible à la survenance de sinistres susceptibles de remettre en cause la continuité de l'exploitation.

#### 6. Cas des groupes de sociétés

Dans le cas de groupes de sociétés, le commissaire aux comptes doit se montrer particulièrement vigilant quant au financement intra groupe qui pourrait cacher la situation financière réelle et retarder l'identification des risques.

Lorsque l'aide financière du groupe est assortie d'un plan de mesures destinées à redresser la situation de la filiale, les difficultés peuvent s'estomper progressivement. Toutefois, il peut arriver que la manne financière provenant du groupe ne fasse que retarder le dépôt de bilan de la filiale, d'où l'obligation du commissaire aux comptes d'être attentif à l'identification des risques dans le cas des groupes de sociétés.

#### 7. Situations juridiques

Certaines irrégularités juridiques peuvent avoir pour effet de retarder la connaissance par les tiers ou les actionnaires de l'entreprise des difficultés auxquelles celle-ci fait face.

On peut citer notamment les situations suivantes :

- l'entreprise peut ne pas tenir son assemblée générale annuelle dans les délais légaux ou demander une prorogation judiciaire des délais afin de retarder la mise en évidence d'une situation difficile ;
- l'entreprise peut ne pas déposer au greffe du tribunal de commerce les documents prévus afin d'éviter d'informer les tiers sur les difficultés qu'elle connaît ;
- l'absence de publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, en cas de perte des trois quarts des capitaux propres, dans un journal d'annonces légales constitue également une irrégularité de nature à nuire à l'information des tiers.

## 8. Situations particulières pouvant avoir une incidence pénale

Malgré qu'il n'ait pas une obligation de recherche active et systématique des fraudes ou des faits délictueux, le commissaire aux comptes, et plus particulièrement lorsqu'il a décelé des difficultés, doit être conscient que certains dirigeants peuvent être tentés de réaliser des opérations de nature délictueuse.

Dès lors que le commissaire aux comptes a eu connaissance, à l'occasion de ses travaux, de l'existence de telles situations délictueuses, il est tenu de les communiquer au chef d'entreprise. Notons à ce propos que cette obligation de révélation des faits délictueux, à la charge du commissaire aux comptes, est vidée de sens puisque bien souvent les opérations délictueuses seront le fait du chef d'entreprise lui-même.

Cette révélation des faits délictueux trouve son pendant en France également où la loi met à la charge du commissaire aux comptes y exerçant cette obligation à la différence près que la révélation doit être faite au procureur de la République qui est compétent pour apprécier l'opportunité du déclenchement des poursuites.

Nous pouvons citer les faits pénaux suivants :

- L'entreprise peut être amenée à établir des effets de complaisance ou des chèques sans provision, la cavalerie de traites consistant en

l'émission de moyens de paiement dépourvus de cause réelle et qui sont échangés avec un tiers complice et qui ne seront honorés que par l'émission de nouveaux moyens de paiement sans cause ;

- Les infractions d'abus de biens sociaux et d'escroquerie peuvent être consommées juste avant le dépôt de bilan. Il est possible, par exemple, d'enregistrer des passifs sans contrepartie sous forme de biens ou services afin de sortir des fonds de l'entreprise, lorsqu'elle est en état de cessation de paiements ;

- L'entreprise peut être tentée d'avoir, dans le but d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente en dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

- Le fait de détourner ou de dissimuler tout ou partie de l'actif du débiteur ;

- Le fait d'avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ;

- Les dirigeants peuvent présenter ou publier des comptes annuels infidèles ou distribuer une notice d'informations lors de l'émission de valeurs mobilières avec des mentions insuffisantes ou mensongères et de mauvaise foi. Il convient de rappeler que le commissaire aux comptes peut être poursuivi pénalement pour avoir confirmé des informations mensongères sur la situation de la société.

## B. Attitude du commissaire aux comptes face aux difficultés de l'entreprise :

Lorsque le commissaire aux comptes a identifié des difficultés affectant l'entreprise, il est amené à rechercher les éléments d'appréciation qui vont lui permettre de décider, compte tenu des objectifs de sa mission, si les faits sont de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation.

Aussi, une bonne appréhension de la notion de continuité de l'exploitation est-elle nécessaire pour procéder à cette appréciation.

La définition rappelée par la Compagnie française des commissaires aux comptes est la suivante :

## Publications Cabinet MASNAOUI

« La continuité de l'exploitation est la convention comptable de base selon laquelle, lors de l'arrêt des comptes annuels, il convient d'apprécier :

- si l'entreprise est en activité,
- s'il n'existe aucun fait qui pourrait l'empêcher de rester en activité dans un avenir prévisible. »

La continuité de l'exploitation s'apprécie lors de l'arrêt des comptes annuels ou des situations intermédiaires, en tenant compte des éléments qui peuvent l'affecter dans un **avenir prévisible**.

**L'avenir prévisible** recouvre généralement l'exercice qui suit la clôture ; néanmoins, tous les éléments d'appréciation connus lors de l'arrêt des comptes doivent être considérés, même si leurs effets peuvent se produire au-delà de cette période.

Les incidences de la convention comptable de continuité de l'exploitation sur l'établissement des comptes annuels sont les suivantes :

#### ■ **Continuité assurée :**

Les comptes annuels sont arrêtés normalement dans le respect des autres conventions comptables de base et des principes comptables généralement admis.

#### ■ **Continuité incertaine :**

Les comptes annuels sont arrêtés comme ci-dessus, mais une information exposant la situation de façon pertinente doit figurer dans l'annexe.

#### ■ **Continuité non assurée :**

Les comptes annuels sont établis sur la base des valeurs liquidatives, l'ensemble du référentiel comptable étant modifié.

La notion de continuité de l'exploitation est utilisée à la fois par l'entreprise pour l'arrêt des comptes annuels et par le commissaire aux comptes pour la certification des comptes et le déclenchement de la procédure d'alerte.

### **C. Appréciation par le commissaire aux comptes des difficultés de l'entreprise**

Les facteurs de risques présentés plus haut sont divers mais chacun, pris individuellement, peut n'avoir aucune incidence grave pour l'entreprise dans la mesure où il n'a pas de portée significative ou s'il n'est pas de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation.

Cependant, il n'existe pas de critère absolu, ou de seuil, à partir duquel le commissaire aux comptes peut considérer que l'entreprise est effectivement en difficulté ou que sa situation est irrémédiablement compromise.

C'est l'accumulation des critères défavorables, leur combinaison et l'existence éventuelle d'éléments qui peuvent en atténuer la portée, qui permettent au commissaire aux comptes de fonder son jugement, et partant, d'apprécier l'opportunité du déclenchement de l'alerte.

Ainsi, les critères de difficultés peuvent être atténués par des éléments dans les domaines de la situation financière et de l'exploitation.

En effet, l'atténuation des critères défavorables, s'agissant d'une situation financière difficile, peut trouver son origine dans des éléments tels que :

- la cession d'actifs non nécessaires à l'exploitation,
- un nouvel échéancier des dettes,
- le renouvellement des emprunts à leur échéance,
- la réduction ou la suppression des dividendes distribués,
- recours aux détenteurs du capital ou entrée de nouveaux associés.

Dans le domaine de l'exploitation, certains critères défavorables évoqués plus haut peuvent être atténués, voire annulés ou différés, si l'entreprise en difficulté arrive à :

- supprimer les secteurs d'exploitation à l'origine de la capacité d'autofinancement négative,
- ajourner des dépenses d'entretien ou de recherche et développement,
- réduire les frais généraux et les stocks,
- fonctionner provisoirement en sous activité

- obtenir des subventions d'exploitation.

En tout état de cause, le commissaire aux comptes doit apprécier l'ensemble des éléments tout en les relativisant par rapport au contexte économique de l'entreprise.

S'il estime que la continuité de l'exploitation est compromise, il est tenu, conformément à l'article 546 du Code de commerce, de déclencher la procédure d'alerte dont nous allons présenter, dans ce qui suit, les différentes étapes.

## II. La mise en œuvre de la procédure d'alerte :

La procédure d'alerte suit des étapes différentes selon qu'elle est déclenchée au sein d'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée.

### A. Le déclenchement de la procédure au sein d'une société anonyme

S'agissant d'une société anonyme, la procédure d'alerte comprend quatre étapes :

■ *Première étape : demande d'explication formulée au Président du Conseil d'administration ou du Président du Directoire :*

Le commissaire aux comptes qui constate l'apparition de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation doit demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la découverte des faits, des explications, soit au Président du Conseil d'administration, soit au Président du Directoire.

A dater de la réception de cette demande d'explications, les dirigeants sociaux doivent, dans le délai de quinze jours et par lettre recommandée avec accusé de réception, fournir au commissaire aux comptes les explications sollicitées.

Ces explications doivent être circonstanciées en ce qu'elles doivent répondre à l'inquiétude du commissaire aux comptes quant à la continuité de l'exploitation, les dirigeants doivent donc détailler les mesures envisagées par eux afin de remédier à la situation.

En principe, la demande d'explications adressée et la réponse fournie par les dirigeants sociaux revêtent un caractère confidentiel.

Il eût été préférable que le législateur ait prévu un formalisme à la réponse devant être adressée au commissaire aux comptes. Ce formalisme aurait été judicieux dans la mesure où il aurait permis de prendre acte des réponses faites par le Président.

■ *Deuxième étape : délibération du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance :*

Si aucune réponse n'est fournie, le commissaire aux comptes invite les dirigeants sociaux à faire délibérer le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance sur les faits préoccupants qu'il a relevés.

Cette demande doit impérativement être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à dater du jour où la réponse des dirigeants est parvenue au commissaire aux comptes.

Lors de la tenue du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, l'ordre du jour devra comporter, en principe, les délibérations sur les faits ayant motivé l'alerte. Le commissaire aux comptes doit évidemment être convoqué afin qu'il puisse assister et constater les mesures envisagées par les dirigeants.

■ *Troisième étape : délibération de l'assemblée générale ordinaire*

L'article 546 alinéa 2 du Code de commerce stipule que « faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de quinze jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance selon le cas, à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale pour statuer, sur rapport du commissaire aux comptes, à ce sujet ».

Au cas où la convocation du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance n'est pas effectuée, ou si le commissaire aux

comptes constate que la situation de l'entreprise demeure compromise malgré la délibération du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, le commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial qui sera discuté en assemblée générale. En principe, cette assemblée devra être convoquée selon les règles habituelles.

Encas d'urgence ou de carence des organes sociaux pour défaut de convocation, le commissaire aux comptes a le droit de se substituer à eux afin de convoquer l'organe délibérant appelé à statuer sur le rapport spécial.

Au terme de cette étape, l'alerte sera communiquée à l'assemblée des actionnaires, qui pourra porter un jugement sur l'attitude des dirigeants sociaux. Il sera alors possible d'intenter une action en révocation des dirigeants et mener les actions en responsabilité qu'ils estimeraient nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt social.

■ *Quatrième étape : information du Président du tribunal de commerce :*

En dernier lieu, faute d'une délibération de l'assemblée générale ou s'il a été constaté que malgré les décisions prises par cette assemblée, la continuité de l'exploitation demeure compromise, le Président du tribunal en est informé par le commissaire aux comptes ou par le chef d'entreprise.

La convocation des dirigeants par le Président du tribunal de commerce pourra alors être effectuée, dès lors qu'il résulte de tout acte, document ou procédure que l'entreprise en cause connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.

A l'issue de cette ultime étape, débute le processus de prévention externe des difficultés de l'entreprise, à la charge du Président du tribunal de commerce.

## **B. Le déclenchement de la procédure au sein d'une SARL**

La mise en œuvre de la procédure d'alerte au sein

d'une SARL est semblable à celle diligentée au sein d'une S.A à la différence près qu'elle compte une étape de moins.

On peut expliquer aisément cette différence d'étape par la présence, au sein d'une société anonyme, d'une dualité d'organes de gestion puisque la société anonyme est engagée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par l'organe collégial de gestion en l'occurrence le Conseil d'administration.

La SARL, quant à elle, est représentée et administrée par le gérant d'où un raccourcissement des étapes de la procédure d'alerte qui ne comprend que trois phases dans ce cas au lieu de quatre étapes dans la S.A.

■ *Etape première : demande d'explications formulée au gérant*

Le commissaire aux comptes doit donc informer le gérant de la SARL de l'existence de faits susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation.

■ *Etape deuxième : délibération de l'assemblée générale ordinaire*

Si le gérant ne répond pas dans les quinze jours de la réception du courrier du commissaire aux comptes, ou si le commissaire aux comptes estime que la réponse fournie n'est pas satisfaisante, il doit inviter le gérant à faire délibérer l'assemblée générale sur le rapport spécial d'alerte.

■ *Etape troisième : information du Président du tribunal de commerce*

Faute d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire au sujet des difficultés communiquées par le commissaire aux comptes, ou si celui-ci estime que malgré les décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, le Président du tribunal de commerce en est informé par le commissaire aux comptes.

## **C. Difficultés liées au déclenchement de la procédure d'alerte**

Le commissaire aux comptes doit respecter le formalisme de la procédure en déclenchant

chacune des phases selon les modalités et les délais prévus par le Code de commerce.

Il ne peut pas par exemple :

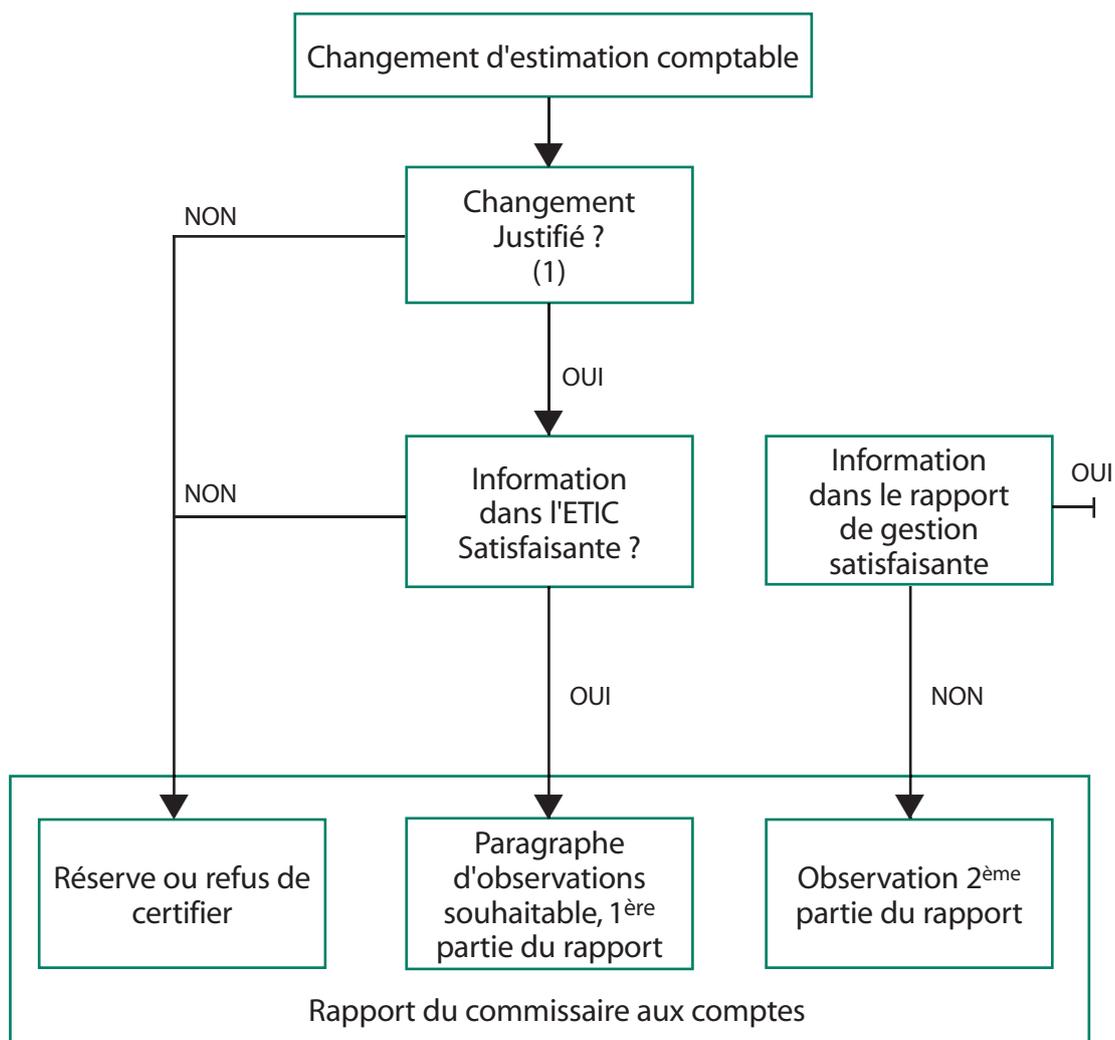
- passer directement de la phase 1 à la phase 3 dans le but de d'accélérer le déroulement de la procédure ;
- se dispenser de lancer les phases 1 et 2 si le conseil d'administration s'est réuni pour délibérer sur les difficultés de l'entreprise et a pris des décisions qui, aux yeux du commissaire aux comptes, ne lèvent pas les risques liés à la continuité de l'exploitation ;
- reprendre une procédure abandonnée à la fin

d'une phase 1 ou 2 estimant que les mesures décidées étaient satisfaisantes, alors que leur déclenchement n'a pas eu, dans les faits et plusieurs mois après, les effets escomptés. La procédure doit, dans ce cas, être reprise à la phase 1 car il s'agit d'une nouvelle situation résultant d'un échec des mesures mises en œuvre.

### III. Conséquences des difficultés de l'entreprise sur la certification des comptes

Le dirigeant d'une entreprise en difficulté peut être amené, pensant que les difficultés sont passagères, à essayer d'améliorer la présentation des états financiers. Les moyens utilisés peuvent consister dans le choix des principes

34



(1) un changement est justifié lorsqu'il améliore la qualité de l'information financière par la recherche de l'image fidèle.

comptables.

Afin de guider le commissaire aux comptes

dans sa mission, la Compagnie Française des commissaires aux comptes (CNCC) a dressé un questionnaire d'identification des difficultés de

## Questionnaire des entreprises en difficulté

### But du questionnaire

Ce questionnaire n'a pas vocation à être déroulé systématiquement dans toutes les entreprises, mais il peut s'avérer utile lorsque le commissaire aux comptes a déjà décelé des signes de difficulté et qu'il souhaite faire un état des lieux plus approfondi.

Il s'articule autour de deux parties : la première tend à identifier les principaux facteurs de risques pouvant mettre en cause la continuité de l'exploitation ; quant à la seconde, elle a trait à l'évaluation de ces risques afin d'en tirer les conséquences éventuelles sur la mission du commissaire aux comptes.

QUESTIONS	Fait ou N/A (1)	Risques ou faiblesses relevées (2)	Commentaires (3)	Références feuilles de travail (3)
1. Identification des facteurs de risques pouvant remettre en cause la continuité de l'exploitation				
<b>1.1 Généralités</b> a) S'enquérir de l'existence d'un système d'indicateurs permettant de relever des facteurs de risques tel que des tableaux de bord de la trésorerie. b) Relever la fréquence d'utilisation d'un tel système. c) Analyser l'évolution des ratios les plus significatifs. d) Vérifier si la comparaison budget prévisionnel – réalisations a été effectuée jusqu'à la date d'établissement des comptes annuels. e) Apprécier les écarts éventuellement dégagés par cette comparaison. f) S'assurer que le questionnaire des événements postérieurs à la clôture de l'exercice a été dûment rempli par le commissaire aux comptes ou par l'un des ses collaborateurs. g) Vérifier si ce questionnaire a permis de d'identifier des événements ayant un impact sur la continuité de l'exploitation.				

<p>k) Vérifier s'il y a une baisse significative ou une stagnation des ventes.</p> <p>l) Rechercher si l'entreprise a ajusté sa capacité de production en conséquence.</p> <p>m) Vérifier si les charges fixes sont élevées en raison d'une sous-capacité de production.</p> <p><b>1.3 Structure financière</b></p> <p>a) Vérifier si les frais financiers sont anormalement élevés.</p> <p>b) Rechercher si la capacité d'endettement à long et moyen terme est fortement utilisée.</p> <p>c) Vérifier s'il y a des pertes cumulées importantes.</p> <p>d) Vérifier si les prévisions de résultats permettent d'envisager un redressement de la situation.</p> <p><b>1.4 Trésorerie</b></p> <p>a) S'assurer que les moyens de financement sont suffisants pour faire face aux engagements d'acquisition d'immobilisations, de location, de crédit-bail.</p> <p>b) Vérifier que les conditions de règlement imposées par les clients entraînent des difficultés de trésorerie.</p> <p>c) Obtenir une confirmation directe des prêts et crédits accordés.</p> <p>d) Vérifier si les concours bancaires ont été réduits ou supprimés ou s'ils risquent de l'être.</p> <p>e) Vérifier l'existence de reports d'échéances de règlements et de protêts.</p> <p>f) Rechercher si les fournisseurs ont facturé des pénalités de retard.</p> <p>g) S'informer s'il y a des retards importants dans le paiement des dettes fiscales, sociales, des fournisseurs et des salariés.</p>				
---	--	--	--	--

<p><b>1.5 Engagements, passifs éventuels et risques :</b></p> <p>a) Rechercher si les biens sont hypothéqués ou nantis.</p> <p>b) Vérifier si les titres ont été donnés en gage.</p> <p>c) Vérifier si les stocks sont nantis.</p> <p>d) Vérifier si l'entreprise a constitué un stock de matières premières dans un but spéculatif.</p> <p>e) Rechercher si des ventes sont faites dans des pays instables politiquement ou économiquement.</p> <p>f) Contrôler si l'entreprise est liée par des contrats de vente à terme sur lesquels des pertes sont prévisibles en raison d'une hausse des cours du marché.</p> <p>g) S'informer si l'entreprise est assurée du maintien des éventuelles cautions reçues de la société mère ou des dirigeants.</p> <p>h) Rechercher si l'entreprise est liée par des contrats d'achats à terme sur lesquels des pertes sont prévisibles en raison d'une baisse des cours du marché.</p> <p>i) Déterminer s'il y a des risques fiscaux ou sociaux importants.</p> <p>j) Rechercher les engagements hors bilan et les passifs éventuels significatifs.</p> <p>k) S'assurer que l'entreprise a correctement assuré ses actifs et les risques de perte d'exploitation.</p> <p>l) Vérifier si des emprunts en monnaie étrangère sont susceptibles d'entraîner des pertes de change importantes.</p> <p>Etablissement des comptes annuels</p> <p>Vérifier que des charges n'ont pas été enregistrées en immobilisations.</p>				
---	--	--	--	--

<p><b>1.6 Etablissement des comptes annuels</b></p> <p>a) Vérifier que des charges n'ont pas été enregistrées en immobilisations.</p> <p>b) Vérifier la permanence du mode de comptabilisation des frais d'établissement ainsi que celui de leur amortissement.</p> <p>c) S'assurer que la société n'a pas modifié sa méthode d'amortissement des immobilisations.</p> <p>d) S'assurer que les provisions pour dépréciation des titres de participation ont été estimées avec suffisamment de prudence.</p> <p>e) Vérifier s'il y a n'a pas une augmentation anormale des stocks.</p> <p>f) Vérifier si le taux de rotation des stocks a diminué.</p> <p>g) S'assurer qu'il n'y a pas d'anomalies concernant l'indépendance des exercices, qui tendraient à augmenter le volume des stocks.</p> <p>h) S'assurer du respect du principe de spécialisation des exercices pour ce qui concerne les ventes de l'exercice.</p> <p>i) Vérifier que les dépôts de garantie ont été constatés en contrepartie d'un avantage économique au profit de l'entreprise.</p> <p>j) S'assurer du respect du principe de spécialisation des exercices pour ce qui concerne les achats de l'exercice.</p> <p>k) S'assurer que pour tout passif constaté, une contrepartie sous forme de biens ou services a bien été reçue au cours de l'exercice.</p> <p>l) S'assurer que tous les passifs sont enregistrés à la date de clôture.</p> <p>m) Vérifier que les informations relatives aux opérations avec clause de réserve de propriété sont correctement présentées.</p>				
---	--	--	--	--

<p>a) L'entreprise est-elle en cessation de paiement caractérisé par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonds propres insuffisants pour le volume des affaires,</li> <li>- défaut de paiement d'une ou plusieurs dettes exigibles,</li> <li>- retard anormal dans le paiement des fournisseurs, des salariés ou des impôts et charges sociales,</li> <li>- passif exigible supérieur à l'actif disponible,</li> <li>- impossibilité d'obtenir du crédit dans les conditions normales,</li> <li>- pénalités de retard importantes.</li> </ul> <p>b) En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, a-t-on relevé des faits caractérisant le délit de banqueroute :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;</li> <li>- avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;</li> <li>- avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;</li> <li>- avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard de la loi ;</li> <li>- avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise.</li> </ul> <p>c) Si la réponse à la question précédente est positive et que le financement de l'entreprise dépend de ressources externes non confirmées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer que la procédure d'alerte a été mise en œuvre ;</li> <li>- s'assurer que l'incertitude affectant la continuité de l'exploitation est correctement traitée dans les comptes ;</li> <li>- tirer les conséquences appropriées de cette incertitude dans le rapport général.</li> </ul>				
--	--	--	--	--